



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/100
4 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 8.1.2 de l'ordre du jour)

TRAITEMENT DES INTERPRÉTATIONS ET SUPERVISION
DES SERVICES TECHNIQUES

Communication du représentant de la France

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de la France en vue d'aider le WP.29 à examiner les questions relatives à l'interprétation des Règlements de la CEE et à la supervision des services techniques chargés d'exécuter les essais relatifs à ces derniers. Il est fondé sur le texte d'un document distribué sans cote (document informel n° 13) pendant la cent trentième session (TRANS/WP.29/926, par. 79 à 87).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

La crédibilité du système d'homologation de type et des Règlements annexés à l'Accord de 1958 dépend de l'application transparente de normes harmonisées et de l'intégrité des Parties contractantes et de leurs autorités chargées de l'homologation.

Dans l'idéal, l'application de ces règlements ne devrait exiger aucune interprétation et il est proposé que le WP.29 adopte de nouvelles mesures pour assurer que seuls des textes de haute qualité et sans ambiguïté soient ratifiés dans l'avenir. Il faut aussi définir de nouvelles mesures pour traiter le problème permanent de l'interprétation des Règlements actuels.

Il est proposé que le WP.29 encourage activement toutes les Parties contractantes, leurs services techniques et les groupes de travail techniques à adopter les lignes directrices ci-après pour gérer le système d'homologation de type.

A. Questions d'interprétation

Les services techniques interprètent quotidiennement le texte des Règlements. Dans la plupart des cas leurs décisions sont rationnelles et techniquement saines, mais il peut y avoir des exceptions. Certaines interprétations donnent lieu à des décisions sur des cas limites tandis que d'autres sont susceptibles de porter sur des points sortant du champ d'un Règlement donné, lorsqu'il s'agit de nouvelles technologies, par exemple. Avec la mise au point récente et rapide de nouveaux systèmes de pointe pour les véhicules, il se pourrait que les questions relatives aux technologies nouvelles prennent plus d'importance dans un avenir proche. Il faut cependant admettre qu'aucune ligne directrice précise n'est à disposition pour aider les autorités à prendre les décisions solides que l'on attend d'elles.

Pour résoudre ces problèmes, il est important, dans un premier temps, d'encourager les autorités chargées de l'homologation à communiquer entre elles pour assurer que les Règlements soient appliqués de manière concordante et judicieuse.

A.1 Comité des interprétations

Pour résoudre les questions d'interprétation par les autorités chargées de l'homologation, un Comité d'interprétation sera convoqué sous l'égide du WP.29/AC.2. Sa composition sera la suivante:

- [deux] membres du WP.29/AC.2,
- Les autorités chargées de l'homologation ou les Parties contractantes concernées par une question donnée,
- Le Président du Groupe de travail technique, [et
- Un représentant du secrétariat de la CEE-ONU]

Le Comité ne se réunira que sur instructions du WP.29/AC.2. Il se prononcera sur les questions qui lui auront été posées par les autorités chargées de l'homologation et/ou les services techniques en prenant en considération tous les renseignements disponibles. Le WP.29/AC.2 peut décider de le convoquer après un échange de correspondance.

A.2 Interprétation préalable à la délivrance d'une homologation

Lorsqu'une demande d'homologation de type exige que les autorités chargées de l'homologation procèdent à une interprétation substantielle d'un Règlement, il faudra qu'elles informent activement les autres autorités et sollicitent leur avis avant de se prononcer.

L'autorité concernée doit notifier la question à ses homologues des autres Parties contractantes au Règlement, ainsi que la solution proposée, et joindre tout renseignement communiqué par le constructeur à ce sujet.

Chaque fois que possible, il faudrait pour ce faire utiliser le courrier électronique. Le délai de réponse devait être de [14] jours.

- Ayant tenu compte de tout commentaire qui lui serait parvenu, l'autorité pourrait alors délivrer des homologations conformément à l'interprétation nouvelle.
- S'il n'est pas possible de prendre une décision au sujet des observations reçues, l'autorité demandera alors l'avis du Comité des interprétations.

A.3 Anomalies d'interprétation postérieures à la délivrance de l'homologation

Lorsque les autorités chargées de l'homologation parviennent à des interprétations différentes, mais ce après la délivrance d'une homologation, les procédures suivantes seront respectées:

En premier lieu, les autorités concernées s'efforceront de résoudre la question à l'amiable. Cela exigera que soient établis des contacts et que chaque Partie revoie les procédures retenues pour mettre à l'épreuve et homologuer l'élément/système/UTS/etc., controversé. On suivra la marche suivante:

- i) Si une erreur est admise par l'autorité chargée de l'homologation et/ou par le service technique, l'affaire en restera là à moins qu'un retrait de l'homologation ne s'impose.
- ii) Lorsqu'un accord intervient et qu'il nécessite une interprétation nouvelle ou différente de la pratique en vigueur (par l'une ou l'autre autorité), les autres Parties contractantes (au Règlement concerné) en seront avisées d'urgence. Les autres Parties disposeront de [14] jours pour présenter leurs observations relatives à cet accord après quoi l'autorité chargée de l'homologation, ayant tenu compte de tous commentaires qui lui seraient parvenus, pourra délivrer des homologations conformément à l'interprétation nouvelle.

Après le délai de [14] jours, les Parties contractantes ont toujours la possibilité de soulever la question, pour plus ample examen, lors de réunions ultérieures du Groupe de travail technique.

- iii) S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, les autorités concernées demanderont alors l'avis du Comité des interprétations.

A.4 Procédure relative au Comité des interprétations

Lorsque le Comité a pris une décision, les mesures suivantes sont prises:

A.4.1 Lorsqu'il n'y a pas lieu d'amender le Règlement

L'interprétation convenue est appliquée conformément aux procédures indiquées aux paragraphes A.2 et A.3 ci-dessus. Le WP.29/AC.2 sera informé.

A.4.2 Lorsque la question n'est pas résolue ou lorsqu'il est nécessaire d'amender le Règlement

Le Comité notifiera sans délai aux autres Parties contractantes au Règlement que la question n'a pas été résolue. Cette même notification sollicitera leur accord pour reporter toute homologation en suspens/nouvelle jusqu'à ce que le WP.29 approuve la nouvelle interprétation/l'amendement ou les priera d'indiquer si elles acceptent de traiter une demande d'homologation en suivant la procédure indiquée au paragraphe B.

Le WP.29/AC.2 sera tenu informé de l'évolution de la situation. Après examen des faits, il demandera au Groupe de travail technique concerné d'étudier la question à titre prioritaire lors de sa prochaine réunion. Il demandera à ce que l'ordre du jour de cette réunion soit modifié en conséquence.

L'interprétation proposée par le Comité sera portée à la connaissance du Groupe de travail technique avant la réunion. La pratique normale en matière de distribution des documents devrait être observée mais, compte tenu du caractère d'urgence, il se peut que les délais minimaux applicables à la distribution des documents doivent être raccourcis. Dans ces circonstances, cependant, le service technique concerné par le litige apportera son concours au secrétariat. Lorsque la pratique administrative normale n'aura pas été respectée, le Groupe de travail technique en tiendra compte pour parvenir à une décision.

Le Groupe de travail technique étudiera soigneusement toutes les observations relatives à la décision du Comité. Il présentera au WP.29 des propositions officielles d'amendement du Règlement selon les procédures normales. À sa prochaine réunion, le WP.29/AC.2 examinera la question à titre prioritaire.

B. Mise au point de nouvelles technologies

Lorsqu'une nouvelle technologie:

- ne peut être prise en compte par un Règlement (par exemple, aucun cycle d'essais approprié; remplacement de pièces mécaniques spécifiées dans le texte par d'autres dispositifs; utilisation d'une technologie qui n'existait pas au moment de la rédaction du Règlement ...); et
- n'a pas encore fait suffisamment ses preuves pour justifier une modification générale du Règlement;

une Partie contractante peut demander que soit apporté un amendement spécial limité à un seul type de véhicule, de composant ou de pièce.

En pareil cas, la procédure suivante sera suivie:

La Partie contractante communique au Groupe de travail technique approprié un dossier contenant les éléments ci-après:

- les raisons pour lesquelles les technologies ou concepts en question font que le véhicule, le composant ou la pièce sont incompatibles avec les prescriptions;
- une description des questions de sécurité et d'environnement en jeu, ainsi que des mesures prises;
- une description des essais, y compris leurs résultats, démontrant que, par comparaison avec les prescriptions au sujet desquelles une exemption est demandée, au moins un niveau équivalent de sécurité et de protection de l'environnement est assuré;
- un document ne dépassant pas 1 000 mots [dans sa version anglaise] pouvant être annexé au Règlement et définissant le type de véhicule, de composant ou de pièce en question et contenant un récapitulatif des points ci-dessus.

Le Groupe de travail technique étudiera la demande à titre prioritaire à sa première réunion suivant le dépôt de la demande. Si cette dernière est approuvée, le récapitulatif sera alors transmis au WP.29 et à l'AC.1, pour adoption en tant qu'amendement selon les procédures indiquées à l'article 12 de l'Accord de 1958. Le cas échéant, il sera précisé dans la décision d'adoption si l'amendement fait l'objet d'autres restrictions (délais, par exemple). Dans tous les cas, la validité de l'homologation ne sera pas inférieure à 36 mois.

L'amendement sera considéré comme un complément à la série d'amendements alors en vigueur et la Partie contractante et le numéro d'homologation seront indiqués dans la colonne «Observations» du document intitulé «Situation en ce qui concerne l'Accord, les Règlements y annexés et les amendements y relatifs».

Si le récapitulatif est adopté en tant qu'amendement, sans qu'il soit fixé de délai, le Groupe de travail technique doit étudier et proposer un amendement officiel au Règlement concerné.

C. Scénario le plus défavorable

Il est admis que les services techniques puissent présenter le «scénario le plus défavorable» c'est-à-dire qu'ils définissent une variante ou une autre version de la spécification de type (qui pourra être une variante ou une version hypothétique) qui, soumise à l'essai, représente le type à homologuer. Les décisions prises et la justification doivent être consignées dans les documents d'homologation.

D. Clarté du libellé

Afin d'améliorer la rédaction et la présentation du Règlement, chaque projet de Règlement nouveau ou d'amendement à un Règlement existant doit être accompagné d'une déclaration, signée par le Président [et le Secrétaire] du Groupe de travail technique responsable et d'au

moins deux autorités chargées d'une homologation de type attestant que ledit projet est conforme aux «règles applicables à la rédaction et à la présentation» adoptées par le WP.29.

Faute d'une telle déclaration, le WP.29/AC.2 n'inscrira pas de projet à l'ordre du jour de l'AC.1 (pour la mise aux voix).

E. Services techniques:

Afin d'assurer que les services techniques fonctionnent de manière adéquate et concordante, les conditions suivantes devront être remplies:

- Le service technique exécute lui-même, ou assiste lui-même, tous les essais et contrôles d'homologation de type spécifiés dans le Règlement, sauf si ce dernier autorise expressément d'autres procédures.
- Le service technique devra respecter la norme ISO 17025:1999 sur les prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (un service technique qui est officiellement agréé par un membre de la Conférence internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) est réputé satisfaire les prescriptions susmentionnées).
- Le service technique peut exécuter les essais en utilisant le laboratoire du constructeur ou d'une autre organisation, ou être le témoin de cette exécution. En pareil cas, il doit respecter les principes et les pratiques de la norme ISO 17025 applicables aux activités concernées et assurer que, pour chaque essai, et au moment de l'essai, le matériel d'essai utilisé soit adapté et dûment étalonné. Le service technique doit être en mesure d'en apporter la preuve aux autres autorités ou, sur demande, de l'attester dans les [14] jours.
- Si le service technique procède lui-même à l'évaluation de la conformité de la production, il doit alors respecter les normes suivantes:
 - ISO/IEC 17020:1998 sur les critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection en ce qui concerne les essais et les vérifications liés à la conformité de la production,
 - ISO/IEC Guide 62:1996 sur les exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité en ce qui concerne le système de gestion retenu par le constructeur. (Un service technique officiellement agréé par un membre de l'International Accreditation Forum (IAF), dans le domaine de la construction des véhicules ou de la fabrication de composants automobiles est réputé satisfaire les prescriptions susmentionnées.)
- Si l'autorité chargée de l'homologation fait fonction de service technique pour les essais d'homologation de type ou pour l'évaluation de la conformité de la production, elle doit alors satisfaire aux prescriptions susmentionnées.

F. Documents

L'autorité chargée de l'homologation doit assurer que la documentation relative à l'homologation comprenne les pièces suivantes:

- Une note concernant le choix du scénario le plus défavorable et la justification de ce choix. Elle peut être complétée par des renseignements fournis par le constructeur;
- Une note sur toute interprétation technique importante à laquelle il a été procédé, aux différentes modalités d'essai appliquées ou aux nouvelles technologies adoptées;
- Un procès-verbal d'essai du service technique;
- Des documents d'information du constructeur où le type à homologuer est dûment spécifié;
- Une déclaration de conformité de la production, indiquant la base de l'évaluation initiale (c'est-à-dire l'évaluation par l'autorité, la certification en application de la norme ISO 9000, etc.) et la date de cette évaluation initiale;
- Le certificat d'homologation.

Ces documents doivent être fournis aux autres autorités, sur demande. L'autorité délivrante doit communiquer les documents demandés dans les [14] jours ouvrables suivant réception de la demande, ou si cela n'est pas possible, en donner une explication écrite [fixant une nouvelle date pour fournir les renseignements (le délai ne doit pas être supérieur à 28 jours)].

G. Communication de l'information

Le Comité des interprétations du WP.29/AC.2, les autorités, les personnes ou les industries concernées, ainsi que le Groupe de travail, par l'intermédiaire de son Président ou de son Secrétaire, devront communiquer par courrier électronique, au moment de l'exercice d'interprétation, afin de travailler aussi efficacement que possible. [Affichage]
